

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSSS/17/015

**AVIS N° 17/08 DU 7 FÉVRIER 2017 RELATIF À LA COMMUNICATION DE
DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE À LA POLICE FÉDÉRALE, EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE
SUR LES INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX DES ARRONDISSEMENTS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1^{er};

Vu la demande de la Police fédérale;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. La Police fédérale réalise, à l'heure actuelle, à des fins politiques, une étude sur les indicateurs environnementaux de ses treize arrondissements (ceux-ci correspondent grosso modo aux provinces belges). Elle analyserait à cet effet divers aspects sociaux tels le profil socio-économique des habitants. Elle souhaite utiliser à cette fin plusieurs données anonymes du réseau de la sécurité sociale.
2. Le nombre total d'habitants de la Belgique âgés entre 18 et 60 ans au 31 décembre 2015 serait donc réparti en fonction de l'arrondissement, de la classe d'origine (déterminée en fonction de la première nationalité/de la nationalité actuelle de l'intéressé et de ses parents), de la classe de nationalité et du fait d'avoir ou non un emploi.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique à des tiers.
4. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit fournir, au préalable, un avis, sauf dans quelques cas exceptionnels.
5. La communication porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données que le destinataire n'est pas en mesure de convertir en données à caractère personnel.
6. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'étude, à des fins politiques, des indicateurs environnementaux de treize arrondissements de la Police fédérale.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées à la Police fédérale, en vue de la réalisation d'une étude sur les indicateurs environnementaux des arrondissements.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--